



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 779 / 2021

Arrêté préfectoral

prescrivant plusieurs mesures nécessaires pour limiter la propagation du virus Covid-19 sur la commune de Moulins

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3131-1 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'avis favorable du maire de Moulins en date du 22 mars 2021 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans le département de l'Allier, en particulier dans l'espace public, en évitant que la période estivale n'occasionne une contagion accrue ;

Considérant que l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié indique qu'afin « de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance » et qu'en « l'absence du port du masque et dans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres » ;

Considérant que l'article 3-III du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié indique que «*les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, autres que ceux mentionnés au II mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits*» ;

Considérant en outre que par arrêté préfectoral n°2803-2020 du 30 octobre 2020 le port du masque a été rendu obligatoire sur différents lieux dans l'espace public sur toutes les communes du département, notamment aux abords des restaurants proposant de la vente à emporter, des commerces, des commerces ambulants, des grandes et moyennes surfaces et des services publics et se trouvant en situation d'attente avant d'accéder à ces établissements ;

Considérant que la dégustation et la consommation de produits alimentaires et de boissons ne permettent pas le respect des mesures sanitaires, notamment le port du masque ;

Considérant qu'à l'exception des activités de vente à emporter et de retrait de commandes, prévues à l'article 40 du décret précité, les établissements de type N ne sont pas autorisés à accueillir du public et que cette interdiction s'applique également à leurs terrasses; que le déploiement de mobiliers tels que les tables, mange-debout, sellettes ou de tout matériel s'en approchant, est de nature à encourager la consommation sur place et doit donc être proscrit ;

Considérant qu'il a été porté à la connaissance de l'autorité préfectorale, que la vente de denrées alimentaires, sur la commune de Moulins, par certains établissements de type N dans le cadre de l'activité de vente à emporter ou de retrait de commande autorisées par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, occasionne une consommation à proximité immédiate des stands de vente, notamment pour les boissons, avec des regroupements, excédant six personnes, au mépris des règles sanitaires;

Considérant pareillement que l'achat de produits alimentaires à des commerçants ambulants sur les marchés de plein air ou dans l'espace public ne doit pas occasionner la consommation concomitante de ces produits sur place, à proximité des stands, ou occasionner des regroupements excédant six personnes ;

Considérant également que l'article 3-IV du décret précité prévoit que « *le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques du département de l'Allier en augmentation, justifient des mesures de protection de nature à continuer à freiner la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : sur la commune de Moulins, la dégustation ou la consommation de produits alimentaires et boissons est interdite à proximité des points de vente à emporter et retrait de commandes des établissements recevant du public de type N, ou à proximité des stands des marchands ambulants installés sur la voie publique .

Article 2: il est interdit, aux établissements recevant du public de type N, au sens du règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation (restaurants et débits de boissons), dans le cadre de leurs activités de vente à emporter et de retrait des commandes, d'installer, sur leurs terrasses ou à proximité de leur établissement, tout mobilier ou aménagement susceptible de faciliter la consommation sur place de boissons et produits alimentaires.

Article 3: les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Le fait pour les établissements recevant du public de type N qui exercent des activités de vente à emporter et retrait de commandes, de ne pas mettre en œuvre les obligations qui leur sont applicables conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, peut entraîner, après mise en demeure restée sans suite, une fermeture administrative.

Article 5: le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier et le maire de Moulins, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au procureur de la République territorialement compétent.

Moulins, le

25 MARS 2021

Le préfet

Jean-Francis TREFFEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

THE END